



Arrêt

n° 273 040 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus séjour (*sic*) de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) portant la date [du] 13 janvier 2021 et [lui] notifiée le 4 février 2021 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 janvier 2017.

1.2. Le 8 février 2017, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 mai 2018. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 210 296 du 28 septembre 2018.

1.3. En date du 28 septembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 2 avril 2019. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 228 319 du 31 octobre 2019.

1.4. Le 19 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 228 320 du 31 octobre 2019.

1.5. En date du 16 septembre 2019, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de famille de Mme [K.T.], de nationalité française. Le 13 février 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

1.6. Le 4 mars 2020, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de famille de Mme [K.T.], de nationalité française. Le 13 août 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

1.7. En date du 1^{er} septembre 2020, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de famille de Mme [K.T.], de nationalité française. Le 13 janvier 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse, et lui notifiée le 4 février 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 01.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [T.K.] (NN ...), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

Or, il ne ressort pas des documents produits qu'il existe entre les intéressés une relation de ce type. En effet, si les personnes concernées ont démontré se connaître depuis le printemps 2017 grâce à leurs activités au sein d'associations, cependant cet élément n'est pas suffisant pour démontrer une relation au sens de l'article 47/3 de la loi précitée. Selon les déclarations des intéressés, leur relation, purement amicale a évolué en relation amoureuse seulement dans le courant de l'année 2019. Madame [T.] a par ailleurs divorcé le 2 décembre 2019 (transcription dans les registres le 20/01/2020) et les intéressés résident ensemble depuis seulement septembre 2019.

Il n'est pas tenu compte des déclarations de tiers, celles-ci n'étant pas étayées par des documents probants. Quant aux échanges via les applications Whatsapp (2020) et Messenger (depuis 2017) et les photos publiées sur Facebook dans le cadre de leurs activités au sein d'associations, ne démontrent pas une relation intense et stable depuis 2017 mais tout au plus un lien d'amitié.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.09.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...].».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, *subdivisé en six branches*, de la violation « des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la «Convention européenne des droits de l'homme », et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »); des articles 39/79, 47/1 à 47/3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des obligations de motivation garanties par l'article 62 LE ainsi que par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ».

Dans une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « La partie défenderesse méconnaît [son] droit fondamental à la vie privée et familiale, les articles 47/1 à 47/3 LE ainsi que ses obligations de minutie et de motivation en raison de l'absence d'analyse minutieuse des éléments en présence. Relevons que la motivation ne semble porter que sur la nature de [sa] relation et de sa compagne («tout au plus un lien d'amitié »), mais à toutes fins utiles, [il] tient à mettre en exergue une mauvaise analyse des documents produits, qui attestent à la fois de leur relation affective et de son caractère durable.

- La partie défenderesse reconnaît que les intéressés se connaissent depuis le printemps 2017 et que leur relation purement amicale « aurait » évolué en relation amoureuse dans le courant de l'année 2019, ce qui porte déjà le nombre de mois de relations à 18, ce qui n'est absolument pas négligeable pour attester du caractère durable d'une relation. Le législateur n'a pas imposé de durée minimale d'une relation et l'utilisation des adverbes « depuis seulement » 2019 n'est pas adéquat dans l'analyse de la présente : une relation qui dure depuis 2019 répond au prescrit légal ;
- Les témoignages produits sont écartés au simple motif suivant : « il n'est pas tenu compte des déclarations de tiers, celles-ci n'étant pas étayées par des documents probants » cette motivation n'est pas adéquate ni compréhensible, dès lors que le caractère « déclaratif » n'enlève rien au caractère probant (une carte F est d'ailleurs déclarative du droit au séjour, et n'en est pas moins un document probant) ; contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les témoignages sont accompagnés d'autres documents probants, telles des photographies et des conversations Whatsapp et c'est bien un ensemble d'éléments congruents que les intéressés ont produit (*sic*); les témoignages sont en outre datés, signés, accompagnés de la copie de la carte d'identité du témoin, et la partie défenderesse adopte en réalité une position de principe visant à rejeter de tels témoignages, alors que ce type de preuve est parfaitement autorisé par la loi (l'article 47/3 LE autorisant d'ailleurs « tout moyen approprié ») ; la partie défenderesse ne les écarte pas un à un après une analyse, mais estime qu'il n'en sera pas tenu compte ; elle ne présente aucun motif concret qui permettrait de douter du contenu de ces témoignages ;

- Les (très nombreuses) photographies produites afin de démontrer que leur relation répond au prescrit légal ne sont pas mentionnées, il est uniquement fait état de photos publiées sur facebook, [qu'il] n'a pas déposés à l'appui de sa troisième demande ; Au vu des photographies déposées, le caractère durable de leur relation ne peut être questionné ;
- Les échanges via Whatsapp ne démontreraient « tout au plus un lien d'amitié », ce qui est erroné, comme relevé à la branche précédente ; La partie défenderesse a manifestement mal analysé les informations et pièces à sa disposition ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa *troisième branche*, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi dispose comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...] ».

L'article 47/3, §1^{er}, de la loi précise la teneur de cette disposition en ces termes : « § 1^{er}. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas suffisamment prouvé le caractère durable de sa relation avec Mme [K.T.].

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre, à la suite du requérant, la raison pour laquelle les photos du couple et les témoignages déposés, indiquant notamment que les partenaires se connaissent depuis 2017, que leur relation a évolué dans le courant de l'année 2019 et qu'ils ont emménagé ensemble depuis juillet 2019, soit quatorze mois avant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour du 1^{er} septembre 2020, couplés aux conversations « WhatsApp » ne permettaient pas de démontrer le caractère durable de la relation du requérant avec la personne qu'il souhaite rejoindre, lequel peut pourtant être démontré, selon l'article 47/3, §1^{er} précité, par tout moyen approprié. Il s'ensuit que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée notamment à l'article 62 de la loi.

La troisième branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois litigieuse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé l'ordre de quitter le territoire sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, et a mentionné qu'« il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un

autre titre: la demande de séjour introduite le 01.09.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ». Or, la décision de refus de séjour de plus de trois mois ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de séjour introduite le 1^{er} septembre 2020 par le requérant doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant en substance de réitérer et soutenir sa position.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 janvier 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT